

ENQUETE PUBLIQUE

Haute-Garonne

Commune de LHERM

Réalisée du 30 mars au 30 avril 2026

SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Michel JONES, commissaire enquêteur

Sommaire

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE

A-Présentation du projetpage 5

- 1- Le cadre général du projet
- 2- Objet de l'enquête
- 3- Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique
- 4- Identification du porteur de projet
- 5- Cadre législatif et réglementaire
- 6- Le projet
- 7- Les documents d'urbanisme
- 8- Les impacts du projet sur l'environnement
- 9- Avis de l'autorité environnementale
- 10- Analyse de la réponse de la société TSE à l'avis de la MRAe
- 11- Avis des Personnes Publiques Associées
- 12- Le dossier d'enquête

B-Organisation de l'enquêtepage 17

- 1- Modalités pratiques de l'enquête publique
- 2- Dossier et registre d'enquête
- 3- Consigner ses observations
- 4- Information du public
- 5- Permanences
- 6- Réunion avec la Chambre d'agriculture
- 7- Réunion d'information et d'échange avec le public
- 8- Visite des lieux
- 9- Comptabilité des observations
- 10- Procès-verbal des observations du public et du commissaire enquêteur
- 11- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PARTIE 2 : ANALYSE DES OBSERVATIONS.....page 23

- A- Observations du public
- B- Observations du commissaire enquêteur

PARTIE 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES.....page 37

- 1-Avis sur la régularité de l'enquête
- 2-Motivation de l'avis sur le projet
- 3-Avis du commissaire enquêteur

ANNEXESpage 52

- 1-Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- 2-Compte-rendu de la réunion publique
- 3-Procès-verbal des observations
- 4- Mémoire en réponse de la société TSE

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE

A-PRESENTATION DU PROJET

1-Le cadre général du projet

La Région Occitanie a pour objectif de devenir à horizon 2050 la première région à énergie positive d'Europe. Ceci nécessite de:

- réduire nos consommations d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétiques,
- **couvrir 100% de nos consommations par la production d'énergies renouvelables locales.**

Ceci se traduit dans le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, avec une première modification approuvée par le préfet de Région le 11 juillet 2025 avec les objectifs suivants:

- une baisse significative de la consommation énergétique finale (-20% pour les bâtiments et -40% pour les transports d'ici 2040),
- **une augmentation significative de la production d'énergies renouvelables (multiplier par 2,6 d'ici 2040).**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), veut également rattraper le retard pris dans ce domaine par la France.

Le projet présenté de centrale photovoltaïque au sol s'insère ainsi dans les orientations nationales et régionales visant au développement des énergies renouvelables et dans sa **composante agrivoltaïque répond aux orientations de l'Etat dans ce domaine avec le maintien d'une production agricole significative.**

2-Objet de la présente enquête

La présente enquête publique porte sur la délivrance de deux permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lherm en Haute-Garonne.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article [L. 123-2](#). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

3-Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est la préfecture de Haute-Garonne auprès de laquelle le porteur de projet a formulé sa demande, et qui est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

A l'issue de l'enquête publique le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

4-Identification du porteur du projet

Ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la Société SAS TSE, société par actions simplifiée, au capital de 3,583 millions d'euros ayant son siège social, Immeuble Atlantis 2, 55 allée Pierre Ziller – SOPHIA ANTIPOLIS – 06560 VALBONNE, représentée par son président Monsieur Mathieu Debonnet.

Les demandes de permis de construire ont été déposées sur la commune de Lherm au nom de TSE Energy, représentée par Madame Pauline Friedel, avec pour la réalisation deux sociétés photovoltaïques : LHERM PV NORD et LHERM PV SUD.

5-Cadre législatif et réglementaire de la demande de permis de construire soumise à enquête publique

Les dispositions réglementaires du code de l'environnement, articles L121-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-18, R122-1 à R122-3 et R123-1 à R123-27 et en particulier son article R122-2 s'appliquent à ce projet :

" 1.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau."

La rubrique n° 39 du tableau annexé à cet article précise que tel est le cas pour les :

*" c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m²"*

En application de cette dernière disposition et de celles de l'article R123-1 du même code, le projet de centrale photovoltaïque de Lherm, d'une emprise de 237 000 m² avec une puissance de crête de 21,9 MWc est soumis à évaluation environnementale et par conséquent à une enquête publique, soumise aux prescriptions des articles R123-1 à R123-27 de ce même code.

Le code de l'urbanisme précise dans son article R 423-57 que :

"... lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat. "

En application de ces dispositions, le maître d'ouvrage du projet a établi, à l'appui de sa demande de permis de construire, un dossier comportant l'étude d'impact exigée par la

réglementation et le Préfet de la Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance des permis de construire.

Le présent rapport, établi par le commissaire enquêteur, concerne l'organisation et le déroulement de cette enquête publique

Il est complété par des conclusions et un avis sur le projet soumis à l'enquête.

6-Le projet.

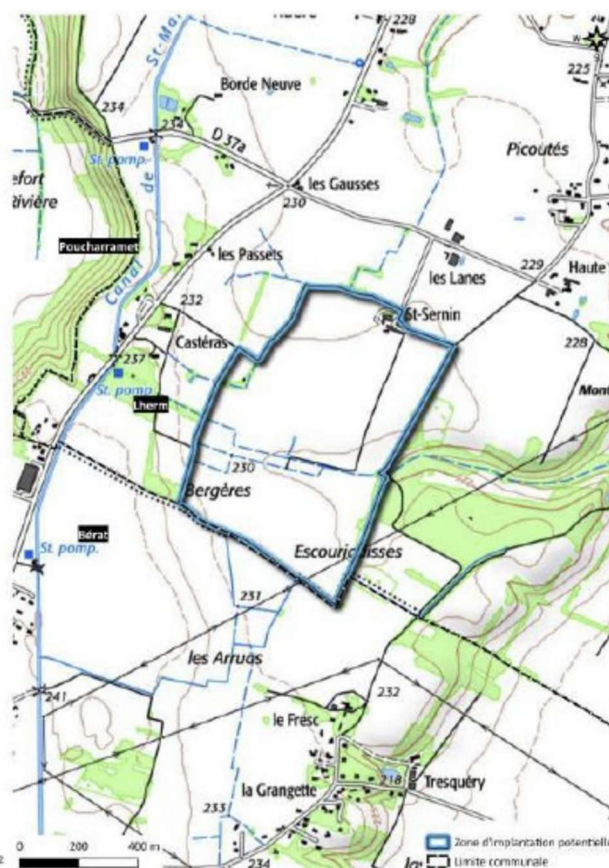
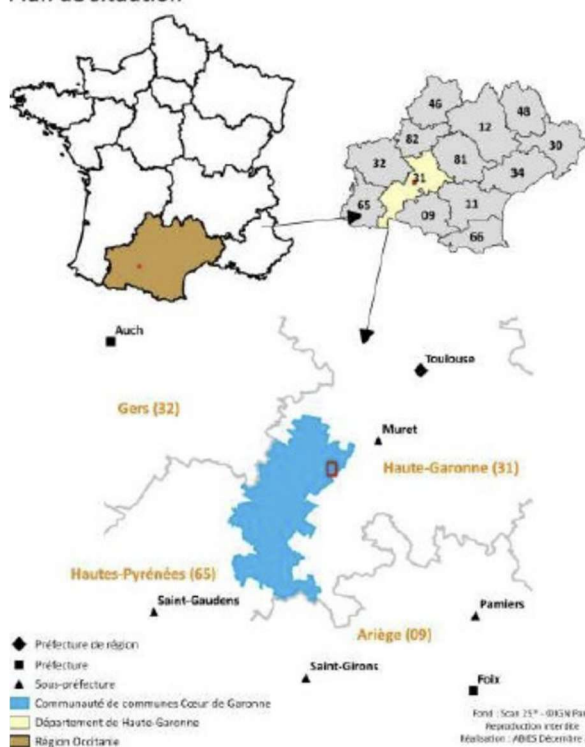
Le projet, porté par la société SAS TSE, concerne l'implantation d'ombrières solaire de type « canopée agricole » visant une synergie entre activités agricoles et production énergétique.

La puissance du projet serait de 21,9 Mwc pour une production annuelle de 31 804 MWh.

La zone d'implantation potentielle du projet s'étend sur 56 ha avec une surface projetée au sol des ombrières de 23,7 ha. Ce projet repose sur la collaboration entre l'entreprise TSE (développeur photovoltaïque) et un exploitant agricole propriétaire des parcelles, afin de proposer un aménagement solaire répondant à une stratégie agricole d'anticipation face au changement climatique et capable d'assurer une production agricole significative. Le site du projet est localisé à 27 km au sud-ouest de la métropole de Toulouse, sur la commune de Lherm en Haute-Garonne. Cette commune est intégrée à la Communauté de communes Cœur de Garonne.

Projet d'ombrières agrivoltaïques de Lherm

Plan de situation



Caractéristiques techniques du projet :

Tableau 2 : Caractéristiques techniques du projet d'ombrières agrivoltaïques de Lherm

| Caractéristiques techniques | Projet d'ombrières agrivoltaïques de Lherm |
|---|--|
| Puissance développée | 21,9 MWc |
| Structure | 7 Ombrières agrivoltaïques avec système de tracking (+/- 90°) |
| Technologie | Silicium cristallin - Module M10 monocristallin - bifaciaux |
| Hauteur de la structure | 5 m <u>minimum</u> au niveau des poteaux et 6 m au centre de la portée 7,6 m au niveau des poteaux et 9 m <u>maximum</u> lorsque les panneaux sont à la verticale |
| Nombre et dimensions des portées et travées photovoltaïques | 6 à 4 portées de 18 à 15 travées par ombrière Portée de 27 m de long et Travée de 11,6 m de long |
| Nombre et dimensions des tables photovoltaïques | 6 tables par portée Dimensions d'une table : 10,5 ou 11,5 m x 2,3 m |
| Nombre et dimensions des modules photovoltaïques | 9 panneaux en format portrait sur une table (travée) Dimensions d'un panneau M10 : 1,134 m x 2,278 m (2,6 m ²) |
| Zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) | 56 ha |
| Surface des modules projetée au sol | 23,7 ha en projection horizontale |

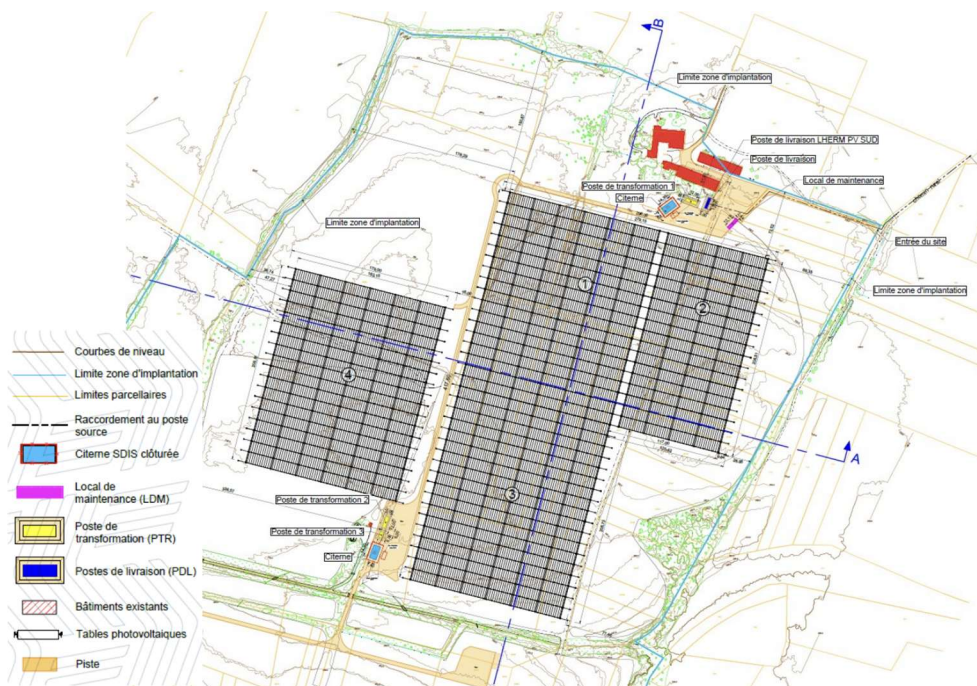
Les tables de modules sont montées sur un système de « tracking », permettant de suivre la trajectoire du soleil pendant la journée, et de réaliser des manœuvres spécifiques de positionnement en fonction des différents besoins. Chaque portée de l'ombrière comportera un total de six tables constituées de neuf panneaux photovoltaïques consécutifs en format portrait, pour une longueur totale de 27 m par portée. L'ensemble d'une table assemblée s'étendra sur une longueur de 10,5 m à 11,5 m et une largeur de 2,3 m. Son poids atteindra environ 950 kg.

En position horizontale, l'espacement entre deux tables atteindra 2,2 m tandis qu'en position verticale celui-ci ira jusqu'à 4,5 m. En position horizontale, l'ensemble des tables de l'ombrière agrivoltaïque couvrira environ 45 % de la surface au sol.

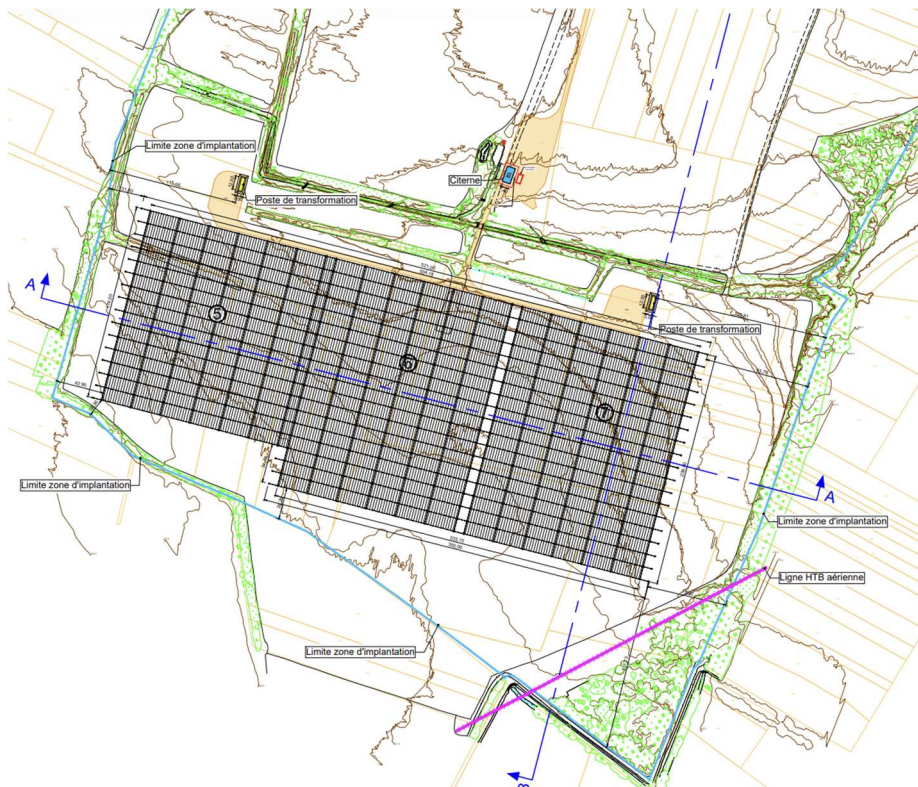
Les tables solaires sont supportées par une structure composée d'un ensemble de poteaux, traverses, câbles en acier et haubans. La hauteur des poteaux supportant la canopée atteint environ 7,5 m. Cela permet un ancrage des câbles supportant les modules photovoltaïques à 5 m de hauteur minimum, afin de permettre le passage des engins agricoles. La hauteur maximale d'une ombrière, panneaux photovoltaïques positionnés verticalement, atteindra 9 m.

La longueur de 27 m de chaque portée est permise grâce à des haubans assurant la reprise des charges de chaque côté de la structure. La présence de ces haubans implique l'existence de deux bandes d'environ 8,5 m de large, de part et d'autre de la structure où l'exploitation agricole devra être adaptée. Les traverses viennent compléter la structure afin de garantir son maintien. Pour fonctionner, cinq postes de transformation électrique seront installés, deux postes de livraisons, ainsi qu'un local de maintenance. Le plan de masse ci-dessous permet de localiser les principaux équipements.

Parc LHERM NORD

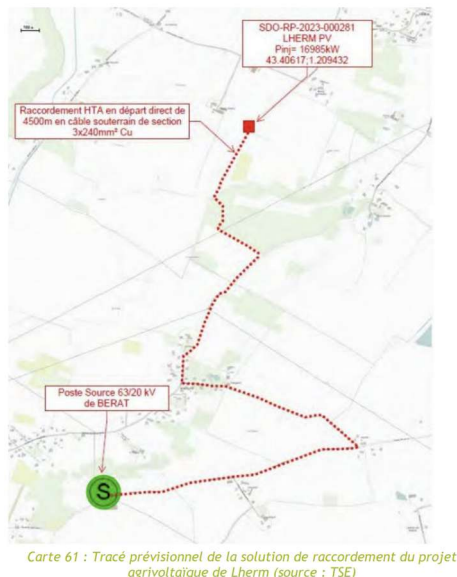


PARC LHERM SUD

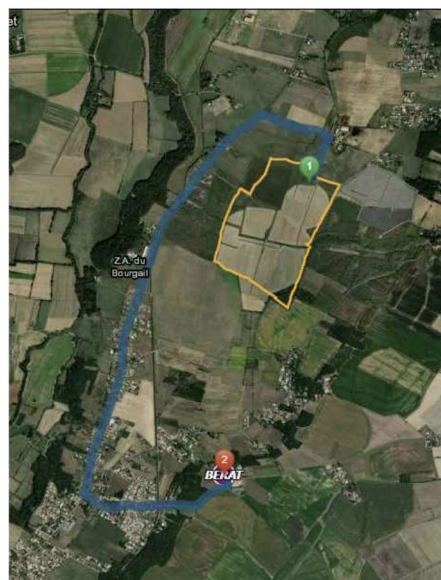


L'hypothèse envisagée pour le raccordement au réseau public de distribution du parc agrivoltaïque de Lherm porte sur le poste source de Bérat implanté au sud de la commune de Lherm, à environ 3,5 km à vol d'oiseau du présent projet. Deux tracés sont présentés.

Tracé 1



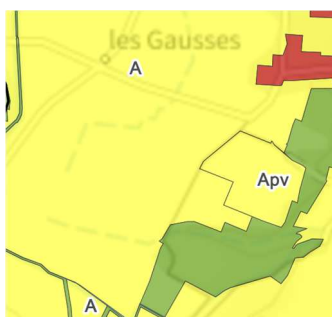
Tracé 2



7-Les documents d'urbanisme

La délibération du conseil municipal de Lherm, en date du 17 septembre 2019, a approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ; le 12 février 2020 une première modification simplifiée du PLU et le 11 décembre 2024 une deuxième modification simplifiée a été adoptée.

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone A, zone agricole où « les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics » sont autorisées « sous réserve d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »



Le PLU comporte également dans cette zone agricole, un secteur classé Apv, proche du projet de TSE et qui correspond à un secteur dédié à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Cette centrale a été construite et mise en exploitation en 2020.

8-Les impacts du projet sur l'environnement

Impacts sur le milieu naturel

Le projet se situe dans une zone dominée par les grandes cultures (maïs), mais il intersecte des éléments écologiques sensibles.

- **Zones humides et ressources en eau** : Le site contient 6,99 ha de zones humides et un réseau de fossés d'irrigation. Le projet prévoit l'implantation d'ombrières sur deux fossés au sud et le busage d'un fossé central pour une piste, ce qui risque d'altérer la morphologie des berges, la qualité des eaux et le fonctionnement hydraulique.
- **Avifaune (oiseaux)** : 83 espèces ont été identifiées, dont 51 nicheuses.
 - **En phase de chantier** : Le risque de destruction de nids, d'œufs ou de juvéniles est jugé « élevé » pour les espèces nichant au sol (Tarier pâtre, Alouette lulu) ou dans les haies (Pie-grièche écorcheur) si les travaux ont lieu durant la période de reproduction.
 - **En phase d'exploitation** : Les structures (7,5 à 9 m de haut) pourraient provoquer un effet d'effarouchement pour les passereaux des milieux ouverts et réduire les zones de chasse pour certains rapaces.
- **Chiroptères (chauves-souris)** : Quatorze espèces sont présentes, avec un enjeu « fort » pour le Murin à moustaches et le Grand rhinolophe. Le risque de dérangement est jugé « élevé » pour celles gîtant dans la ferme de « Saint-Sernin » durant les travaux.
- **Autre faune** : Un risque d'impact « assez élevé » est noté pour les amphibiens et le Campagnol amphibie (enjeu fort) en raison des risques de pollution accidentelle ou de destruction d'habitats liés au réseau de fossés.

Impacts sur le milieu humain

Les impacts humains concernent principalement le cadre de vie, le paysage et l'activité agricole.

- **Paysage et cadre de vie** : Le projet sera visible depuis plusieurs hameaux (« Les Gausse », « Les Lanes », « Haute-Serreuille », etc.) avec une sensibilité évaluée de « modérée » à « forte ». L'impact est jugé particulièrement fort depuis le hameau de Saint-Sernin, lieu de vie de l'exploitant agricole.
- **Activité agricole** : Le projet est conçu comme une « canopée agricole » permettant de maintenir la culture sous les panneaux. Cependant, la présence de haubans pour soutenir les structures créera deux bandes d'environ 8,5 m de large où l'exploitation agricole devra être spécifiquement adaptée.
- **Risque incendie** : Une citerne de 120 m³ et des pistes de 4 m de large sont prévues pour répondre aux exigences du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- **Effets cumulés** : La MRAe souligne que les impacts cumulés avec un autre parc existant (« de Serreuil ») à proximité ont été minimisés dans l'étude, notamment concernant la perte globale d'habitats pour les oiseaux.

9-Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie a donné son avis le 19 août 2025, sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

La MRAe note la cohérence du projet avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du pays du sud toulousain relatives à la trame verte et bleue,

Elle estime la forme de l'évaluation environnementale complète et claire. Elle permet une bonne identification des principaux enjeux environnementaux et la caractérisation de la majorité des impacts est correctement décrite.

Sur le fond, les diagnostics proposés et la détermination des enjeux environnementaux sont de bonne qualité. Néanmoins, certains impacts temporaires propres à la période de construction du parc ne sont pas suffisamment décrits et ne prennent pas en compte la totalité des travaux préparatoires à la réalisation du parc (terrassements, mouvements de terrain, stockages, enfouissement des câbles électriques et divers équipements propres à la composante agricole...).

Les recommandations :

- ***La MRAe recommande de revoir la caractérisation des incidences cumulées du projet avec le parc photovoltaïque « de Serreuil » en fonctionnement, notamment compte tenu de la perte d'habitats naturels pour les oiseaux nicheurs inféodés aux grandes cultures (céréales).***
- ***La MRAe recommande d'adapter la zone d'implantation des ombrières, des pistes et des équipements électriques afin de mieux prendre en compte :***
 - ***les impacts sur la faune, attendus au niveau du cours d'eau, en diminuant le risque de pollution et d'altération de sa morphologie.***
 - ***les modalités d'alimentation des zones humides.***
- ***La MRAe recommande de revoir l'implantation des panneaux solaires sur l'îlot sud afin de ne pas couvrir les deux fossés présents à l'ouest et au nord pour garantir la diversité observée pour la faune.***
- ***La MRAe recommande de se rapprocher du service en charge de la police de l'eau de la Haute-Garonne pour évaluer la nécessité de déposer une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau. Si nécessaire, une demande d'autorisation environnementale devra être déposée et l'étude d'impact mise à jour suite à l'instruction du dossier.***
- ***La MRAe recommande d'adapter le calendrier des travaux au sein des milieux ouverts afin d'éviter les risques de mortalité durant la période de nidification et de nourrissage des juvéniles. Pour les secteurs accueillant à la fois des oiseaux nicheurs et positionnés sur des zones humides les travaux devront être réalisés entre septembre et fin novembre.***
- ***La MRAe recommande de revoir l'implantation des équipements solaires, pistes et locaux techniques afin de les éloigner du réseau des fossés et des points d'eau.***
- ***La MRAe recommande de mieux décrire les travaux de busage du fossé central et de réalisation d'une piste. À la suite, l'étude d'impact doit être complétée par une description plus précise des impacts. Compte tenu des risques altérations des berges, de la qualité des eaux et de la biodiversité des mesures d'évitement et de réduction sont attendues.***

10-Analyse de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

. **Recommandations acceptées et intégrées**

Le maître d'ouvrage a modifié le projet sur plusieurs points pour répondre aux préoccupations environnementales :

- **Éloignement des équipements** : Les postes de transformation et une citerne incendie ont été déplacés vers l'intérieur des plateformes pour les éloigner des fossés et des points d'eau, limitant ainsi les risques de pollution.
- **Analyse des impacts cumulés** : L'étude d'impact a été complétée pour mieux caractériser les effets cumulés avec le parc photovoltaïque voisin de « Serreulle », notamment concernant la perte d'habitats pour l'avifaune.
- **Précisions techniques sur les fossés** : Une description détaillée des travaux de busage et de franchissement des fossés a été ajoutée, incluant une étude de portance préalable et des mesures de protection des berges durant le chantier.
- **Protection des sols en zone humide** : Une nouvelle mesure (MR05bis) a été ajoutée pour éviter que les tranchées électriques ne deviennent drainantes en zone humide, en reconstituant les couches imperméables du sol après travaux.

. **Justifications du maintien de certains choix (réponses partielles)**

Sur certains points, TSE justifie le maintien de la conception initiale par des impératifs agricoles ou techniques :

- **Implantation sur l'îlot sud** : TSE refuse de réduire l'emprise des ombrières ou de dégager les fossés au sud. Il argue que cet îlot est indispensable au projet agricole (irrigation par couverture intégrale) et que le comblement de certains fossés drainants pourrait paradoxalement favoriser le retour de fonctionnalités humides dans le sol.
- **Calendrier des travaux** : Bien que TSE s'engage à éviter les travaux en période de nidification (mars à septembre), il juge le créneau recommandé par la MRAe (septembre à novembre) trop court. Une période trop réduite allongerait la durée globale du chantier et l'indisponibilité des terres pour l'agriculteur.
- **Loi sur l'eau** : Le maître d'ouvrage estime qu'il n'est pas nécessaire de déposer une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 (zones humides), car il conclut que le projet n'altérera pas durablement ces zones et aura même un impact résiduel positif grâce au maintien de l'irrigation.

En résumé, le commissaire enquêteur estime que le maître d'ouvrage a **complété son dossier et optimisé l'implantation des équipements techniques**, mais il a **maintenu l'emprise globale du projet** en s'appuyant sur les besoins de l'exploitation agricole pour justifier le non-évitement de certains secteurs humides.

11-Avis des Personnes publiques Associées

10-1 Les avis des services consultés : Permis PV Nord

1. Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 31 du 29/03/2024 : favorable avec recommandations.
2. Avis ENEDIS du 21/03/2024 sur la contribution du coût du branchement qui est à la charge du demandeur
3. Consultation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) le 14/03/2024
4. Consultation des Communes limitrophes et intercommunalité en date du 14 mars 2024
5. Avis du maire de Lherm sur le permis PV Nord du 10/01/2024 : favorable

10-2 Les avis des services consultés : Permis PV Sud

6. Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 31 du 29/03/2024 : favorable avec recommandations.
7. Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 17/04/2024 : notification d'un arrêté portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
8. Avis ENEDIS du 21/03/2024 sur la contribution du coût du branchement qui est à la charge du demandeur
9. Avis RTE du 28/08/2024 sans remarque mais demande de respecter les prescriptions techniques lors des travaux
10. Consultation des Communes limitrophes et intercommunalité en date du 19 mars 2024
11. Avis maire de Lherm du 10/01/2024 : favorable

10-3 Avis commun aux deux permis de construire :

12. Avis commun de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur les deux permis de construire du 14/11/2024 : favorable sous réserve
 - Maintenir l'activité agricole sur la durée du projet
 - Apporter des précisions sur le développement de la partie « irrigation »
 - Préciser les garanties financières et techniques de réversibilité de la structure notamment concernant les parties bétonnées

13. Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude préalable agricole, du 14/11/2024 : avis favorable avec deux réserves :

- Le montant de la compensation agricole doit être réévalué
- Les mesures de compensation agricole nécessitent des précisions

14. Avis Réseau 31 du 02/05/2024 : accord préalable favorable sous réserve de l'avis de la CDPENAF.

15. Avis commun Communauté des Communes Cœur de Garonne en date du 12 avril 2024 : avis favorable avec des réserves sur le raccordement électrique et sur l'aspect visuel des ombrières.

16. Avis de la Commune de Bérat du 03/04/2024 : inquiétudes sur l'aspect visuel et avis défavorable sur le raccordement au poste source de Bérat.

12-Le dossier d'enquête.

Les différentes pièces composant le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public sont les suivantes :

I. Dossier de permis de construire :

1. Cerfa permis de construire – PV Nord
2. Pièces PC 1 à 8 – PV Nord
3. Pièce PC 2 plan de masse – PV Nord
4. Cerfa permis de construire – PV Sud
5. Pièces PC 1 à 8 – PV Sud
6. Pièce PC 2 plan de masse – PV Sud
7. PC 11 Étude d'impact sur l'environnement
8. PC 11 Résumé non technique de l'étude d'impact
9. Étude préalable agricole

II. Avis de l'Autorité Environnementale et réponses :

1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 19 août 2025
2. Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe du 5 décembre 2025

III. Les avis des services consultés : Permis PV Nord

1. Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 31

2. Avis ENEDIS
3. Avis ENEDIS-SIG
4. Consultation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
5. Consultation des Communes limitrophes et intercommunalité en date du 14 mars 2024
6. Avis maire de Lherm sur le permis PV Nord

IV. Les avis des services consultés : Permis PV Sud

1. Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 31
2. Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
3. Avis ENEDIS
4. Avis ENEDIS-SIG
5. Avis RTE
6. Avis RTE-SIG
7. Consultation des Communes limitrophes et intercommunalité en date du 19 mars 2024
8. Avis maire de Lherm

V. Avis commun aux deux permis de construire :

1. Avis commun de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur les deux permis de construire
2. Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude préalable agricole
3. Avis Réseau 31
4. Avis commun Communauté des Communes Cœur de Garonne en date du 12 avril 2024
5. Avis commun Commune de Bérat

VI. Modalités d'organisation de l'enquête publique :

1. Arrêté d'ouverture d'enquête publique
2. Avis au public
3. Textes régissant l'organisation de l'enquête publique

B ORGANISATION DE L'ENQUETE

1- Modalités pratiques de l'enquête publique

Suite à la demande du 08/12/2025 de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné le 19/12/2025, Monsieur Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel Azimont en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande, présentée par la SAS TSE, en vue d'obtenir les deux permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Saint Sernin » et « Castéras » sur le territoire de la commune de Lherm.

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont rencontré le 28 janvier 2026 Messieurs Perroud et Cerezo à la direction départementale des territoires de Haute-Garonne, chargés de ce projet ainsi que celui de Berat.

Cette rencontre a permis d'examiner les différents avis des personnes associées sur ce dossier et de vérifier la complétude du dossier d'enquête qui sera adressé par voie électronique au commissaire enquêteur. Des dates de rendez-vous avec la commune du Lherm et la société TSE ont également été fixées.

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont rencontré en mairie de Lherm le 16 février 2026, Monsieur Passian, maire de Lherm, accompagné de Madame Boyé, maire adjoint et de Madame Duhomme du service urbanisme. La société TSE était représentée par Messieurs Marchesi, Renoux et Gnanho qui suivra cette enquête publique. La direction départementale des territoires de Haute-Garonne était représentée par Messieurs Perroud et Cerezo.

Une présentation de la société TSE et du projet a été faite par Monsieur Marchesi et un examen du dossier qui sera présenté à l'enquête a été effectué.

En préparation de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ont été définies ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur et de la réunion publique.

Enfin, par arrêté en date du 3 mars 2026, le préfet de la Haute-Garonne, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Saint Sernin » et « Castéras » sur le territoire de la commune de Lherm et qui se tiendra du 30 mars 2026 au 30 avril 2026, soit, trente-deux jours consécutifs.

2- Dossier et registres d'enquête

Les pièces du dossier dont l'étude d'impact, sous forme papier, ont été disponibles pour le public dans la mairie de Lherm aux jours et heures habituelles d'ouverture pendant la durée de l'enquête.

Le registre numérique avec l'ensemble du dossier a été ouvert le 30 mars à 9h00 par « Préambules », agence spécialisée en participation citoyenne, et qui avait été choisie par le maître d'ouvrage.

Le dossier pouvait être consulté et téléchargé pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/7162>,

Le 30 mars 2026, jour de l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a constaté l'absence du registre d'enquête publique en mairie de Lherm. Il a ouvert une feuille qu'il a signée, pour les éventuelles observations du public. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été agrafé à cette feuille-registre qui sera ensuite annexée au registre officiel qui a été adressé à la mairie de Lherm par la DDT31 le 2 avril 2026.

Un ordinateur portable avec l'ensemble du dossier a été fourni à la mairie de Lherm par la société TSE afin de permettre au public l'accès au dossier.

Le dossier et le registre ont été retirés de la consultation du public le 30 avril 2026 à 17h00 et le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur.

3- Consigner ses observations

Outre le registre mis à la disposition du public en mairie de Lherm, le public pouvait transmettre ses observations :

- Par courriel à l'adresse : https://www.enquetepublique-7162@registre-dematerialise.fr
- Sur le registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/7162>
- Par voie postale à l'adresse de la mairie de Lherm : 2 avenue de Gascogne 31600 Lherm
- Au commissaire enquêteur lors de ses permanences

4- Information du public

La préfecture de Haute-Garonne a procédé à l'information du public par voie de presse par insertion dans deux journaux locaux, d'un avis conforme à la réglementation, et ce en respectant les délais prescrits : deux parutions dans les quinze jours avant le début de l'enquête, et deux parutions dans les huit premiers jours de l'enquête.

- Le Journal toulousain du 13 mars 2026
- La Dépêche du Midi du 13 mars 2026
- La Dépêche du Midi du 31 mars 2026
- Le Journal toulousain du 3 avril 2026

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Garonne :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees/Implantation-centrale-photovoltaique-commune-de-Lherm>

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché à partir du 15 mars 2026 sur la porte de la mairie de Lherm et sur les lieux habituels d'affichage ainsi que sur les lieux du projet (323 route de Berat, 7 chemin des Lanes, 130 chemin des Lanes, 7 chemin des Lanes).

Le site internet de la commune de Lherm : www.mairie-lherm.fr a également porté cette information.

Vivre à Lherm

Actualités



[AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - délivrance de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque]

01 avril 2026

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - LHERM : délivrance de permis de construire pour l'implantation d'une (...)

5- Permanences

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Lherm, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026:

- Lundi 30 mars 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- Jeudi 9 avril 2026 de 14h00 à 17h00;
- Jeudi 30 avril 2026 14h00 à 17h00 à la mairie de BousSENS.

Toutes les permanences se sont bien déroulées, les services de la mairie ayant toujours apporté leur contribution pour gérer au mieux l'installation du commissaire enquêteur et la réception du public avec la mise à disposition de la salle du conseil municipal.

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête.

6- Réunion avec la Chambre d'Agriculture

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont rencontré le 13 avril 2026 Madame Meissonnier, responsable de l'urbanisme à la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne. Les deux projets de centrales photovoltaïques de Berat et de Lherm ont été abordés avec en particulier les justifications de l'avis de la CDPENAF du 04 novembre 2024 et une explication sur les buts et contenus de l'étude préalable agricole qui est jointe au dossier d'enquête.

Pour le projet de Lherm il a été noté la compatibilité du projet avec les textes régissant les centrales photovoltaïques à la date de dépôt du dossier. Les points restant à préciser concernent la partie irrigation et la réversibilité des structures notamment pour les parties bétonnées.

Madame Meissonnier a également signalé que le suivi par la Chambre d'Agriculture et la mise en place d'une parcelle témoin n'est pas obligatoire pour ce dossier déposé avant le décret du 8 avril 2024.

7- Réunion d'information et d'échange avec le public

A la demande du commissaire enquêteur et repris dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026, une réunion publique a été organisée par le commissaire enquêteur le 15 avril 2026, de 18h00 à 20h00, à la salle du conseil municipal de la mairie de Lherm.

Cette réunion a été annoncée par la mairie par voie d'affiches sur les supports officiels d'affichage, sur le site internet de la ville et sur les réseaux sociaux.

Cette réunion a rassemblé 22 personnes dont le maire de Lherm avec la présence de 6 représentants de la société TSE.

Le commissaire enquêteur a tout d'abord présenté la procédure d'enquête publique et son rôle ainsi que les différents moyens mis à la disposition du public pour s'informer du projet et pour consigner ses observations et propositions. Le maître d'ouvrage a ensuite présenté son projet et répondu aux questions du public.

Le compte-rendu de cette réunion publique, rédigé par le commissaire enquêteur, a été remis au maître d'ouvrage ainsi qu'à la DDT31 et mis en ligne sur le registre numérique de l'enquête et joint au dossier d'enquête. Il figure également en annexe de ce rapport.

8- Visite des lieux

Le commissaire enquêteur a visité le site d'implantation de la centrale le 30 mars 2026 avant sa première permanence et a constaté que les affichages prévus autour du site étaient bien en place.

9- Comptabilité des observations

- -Registre papier en mairie de Lherm : 4 contributions
- -Registre dématérialisé : 14 contributions
- -Courriels sur le site internet : une contribution par mail a été rattachée au registre
- -Courriers postaux : Aucun courrier
- -Observations orales : 2
- -Réunion publique : 24 observations

Soit au total 44 observations

Le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes au cours de ses trois permanences.

10- Procès-verbal des observations du public et du commissaire enquêteur

L'enquête publique a été clôturée le 30 avril 2026 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a clos et récupéré le registre papier afin de rédiger son procès-verbal des observations.

Le registre dématérialisé a été clos le 30 avril à 17h00.

Le procès-verbal comprend également les observations du commissaire enquêteur.(voir annexes)

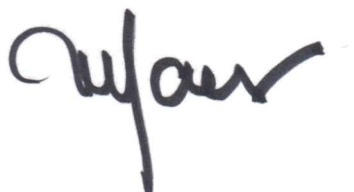
En accord avec le maître d'ouvrage, le procès-verbal des observations a été adressé par mail à Monsieur Gnanho, responsable du projet pour la société TSE le 2 mai 2026.

11- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

La société TSE a adressé au commissaire enquêteur son mémoire en réponse par mail en date du 18 mai 2026 (cf. annexe)

Toulouse le 29 mai 2026

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MJONES', written in a cursive style.

Michel JONES

PARTIE 2 : ANALYSE DES OBSERVATIONS

A-OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public issues du registre numérique, du registre papier et de la réunion publique ont été classées par thèmes par le commissaire enquêteur et repris par TSE dans son mémoire en réponse.

Afin de ne pas alourdir ce rapport, le commissaire enquêteur n'a pas reproduit les réponses de TSE pour lesquelles il n'avait pas d'observation particulière à faire et invite le lecteur à se reporter au mémoire en réponse de TSE en annexe de ce rapport pour les autres réponses de TSE .

1- Questions sur la centrale photovoltaïque :

La majorité des questions posées sur ce thème l'ont été lors de la réunion publique et avaient des réponses dans le dossier d'enquête. TSE avait répondu à ces questions et a également repris ses réponses en les détaillant dans son mémoire en réponse (voir annexe).

Le commissaire enquêteur a cependant gardé les questions sur le démantèlement de la centrale :

11- Dans 30 ou 40 ans la société TSE existera-t-elle et que deviendra la centrale et son démantèlement ? Une provision de 500 000 € est bloquée pour un démantèlement dans 40 ans. Peut-on vraisemblablement envisager qu'elle soit suffisante pour redonner aux terres concernées leur vocation agricole sachant que la mise en place de la structure représente un investissement de 50 000 000 € ?

Réponse de TSE :

Les garanties financières de démantèlement peuvent prendre la forme :

- D'une garantie à première demande et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, ou de cautionnement, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier,
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La garantie doit avoir une durée couvrant le projet débutant au plus tard 12 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée, puis être re Toutes les installations agrivoltaïques chez TSE font l'objet d'un bail emphytéotique de 40 ans minimum, renouvelable deux fois cinq ans.

Un projet agrivoltaïque de cette nature est une installation qui se veut totalement réversible afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable, et de ne laisser aucune trace à l'issue de son démantèlement. L'installation est construite de telle manière que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures

métalliques) et les fondations peu profondes seront facilement déterrées. Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) seront également retirés du site.

Tout d'abord, TSE souhaite rappeler que l'article L. 111-32 du code de l'urbanisme dispose que, la constitution de garanties financières est une possibilité et non une obligation. Cette possibilité d'exiger la constitution de garanties financières porte sur les installations agrivoltaïques et pour celles dites compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière telles que visées à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme.

En outre, l'alinéa 1 de l'article L. 314-40 du code de l'énergie dispose que : « L'autorité administrative peut soumettre les installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, à la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site. »

Le démantèlement est prévu de manière contractuelle au sein de la promesse de bail emphytéotique. Des conditions financières et techniques, pour encadrer le démantèlement, ont été mises en place par le décret du 08 avril 2024 (publié le 09 avril 2024) relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. En outre, les dispositions du décret susmentionné s'appliquent aux installations (agrivoltaïque en l'occurrence) dont la demande de permis aura été déposée à compter du 9 mai 2024. En l'espèce, les demandes d'autorisation renouvelée régulièrement afin d'assurer l'existence d'une garantie jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement. Chaque renouvellement doit survenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours. Si le renouvellement n'a pas eu lieu à temps, l'Etat peut prélever la garantie en cours. La mainlevée de la garantie est réalisée dans les deux mois suivant l'envoi au préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement ou de l'abandon du projet avant le début des travaux

De fait, un mécanisme assurant la constitution de garanties sécurisant la parfaite réalisation du démantèlement de l'Installation au terme de sa durée de vie est déjà en vigueur.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de TSE détaille les conditions fixées par les textes en vigueur sur le démantèlement des centrales photovoltaïques mais n'aborde pas complètement la remise en état du terrain qui est prévue dans l'article L11-32 du code de l'urbanisme en particulier sur les fossés et canaux d'irrigation en place avant l'exploitation.

Le commissaire enquêteur estime par ailleurs que la réponse de TSE sur la question du recyclage des matériaux de la centrale (voir mémoire en réponse) est satisfaisante.

2- Questions sur l'agriculture

Les questions retenues dans cette partie du rapport sont celles qui ont amené le commissaire enquêteur a donné son avis. Les autres questions et les réponses de TSE figurent dans le mémoire en réponse de TSE mis en annexe de ce rapport.

21- Quel est le lien entre l'agriculteur et TSE ?

Réponse de TSE:

Afin d'organiser la coactivité entre production agricole et production d'électricité tout en préservant le bail rural – socle de la relation contractuelle entre propriétaire foncier et exploitant agricole – TSE a établi un modèle de contractualisation spécifique reposant sur la mise en place d'un bail emphytéotique tripartite entre le développeur (la société de projet), le propriétaire foncier et l'exploitant agricole.

Ce bail emphytéotique porte pour l'essentiel sur les espaces occupés par l'installation agrivoltaïque, à savoir des volumes d'air au-dessus du sol correspondant aux zones d'emplacement des modules et les volumes en sous-sol correspondant aux fondations des poteaux. Avec ce modèle, l'agriculteur conserve donc le plein usage du sol et le bénéfice de son bail rural sur celui-ci.

22- Comment sera évaluée la production agricole avec la centrale par rapport à la production actuelle ? Un contrôle du rendement des cultures aura-t'il véritablement lieu ? Que se passera-t'il si on se rend compte que ceux-ci sont insuffisants par rapport à la parcelle témoin que TSE s'est engagée à mettre en place ?

Réponse de TSE:

Le suivi de la performance du système d'irrigation sous les canopées sera mis en place en partenariat avec les équipes de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne pour une durée de 5 ans.

Pour cela, du matériel de suivi météo et de sondes capacitatives (pour mesurer l'humidité du sol) seront installés sur la zone couverte par les panneaux et sur la zone témoin sans panneaux. Ce suivi permettra de mesurer l'effet des canopées sur la température et l'hygrométrie de l'air et du sol. En période estivale, il est attendu une atténuation des températures chaudes et un meilleur maintien de l'hygrométrie sur les zones bénéficiant de l'ombrage partiel des canopées.

Durant la saison de culture, l'ensemble des données agro-climatiques sera utilisé pour piloter le système d'irrigation sous canopées et hors canopées. Il est prévu une baisse des besoins en irrigation sous l'installation agrivoltaïque grâce à l'ombrage partiel des panneaux qui permet de limiter l'évapotranspiration. L'objectif de ce suivi est de quantifier précisément et sur plusieurs années l'économie en eau d'irrigation rendue possible par les canopées agricoles.

Pour le suivi agronomique de manière générale, différents rapports de contrôle seront réalisés et remis à la préfecture de département qui est l'autorité en charge de la délivrance des sanctions. Un premier rapport de contrôle préalable sera réalisé avant la mise en service de l'installation. Ensuite, un premier rapport de contrôle de suivi sera réalisé dans la 6ème année après la mise en service et permettra notamment de vérifier que l'obligation de maintien des rendements à hauteur d'au moins 90% a été respectée sur les 5 premières années d'exploitation. Par la suite, les rapports de contrôle de suivi interviendront tous les 3 ans.

Et enfin, un dernier rapport de relevé technique du terrain devra être réalisé à la suite des opérations de démantèlement. En cas de manquement constaté par l'autorité administrative, celle-ci prononcera une mise en demeure à l'égard de l'exploitant de l'installation agrivoltaïque. En l'absence de mise en conformité dans le délai fixé par l'autorité administrative, des sanctions seront prononcées. En fonction de la gravité du manquement, les sanctions peuvent être pécuniaires ou bien impliquer une suspension ou un retrait définitif de l'autorisation d'exploitation de l'installation agrivoltaïque.

Avis du commissaire enquêteur :

Malgré un dépôt de dossier avant la mise en œuvre de la loi APER et du décret du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme, le commissaire enquêteur souhaite qu'une convention soit passée entre TSE, la Chambre d'agriculture et l'agriculteur afin de contractualiser le suivi pour ces 5 premières années avec la mise en place d'une zone témoin. Ce point fera l'objet d'une réserve dans les conclusions.

28- La mise en place de la centrale pourrait s'intégrer dans une démarche plus générale de transformation des pratiques agricoles sur l'emprise de la centrale. En l'absence d'un projet agricole concret, documenté et crédible, il semble que la composante agricole reste hypothétique. Dès lors, la pertinence du choix d'un dispositif agrivoltaïque, plutôt qu'une centrale au sol classique, mérite d'être questionnée et clarifiée.

Réponse de TSE :

Le projet agricole de ce projet est décrit dans l'Etude Préalable Agricole qui a été réalisée et annexée aux pièces de l'enquête publique. Ce document officiel, consultable par tous, détaille précisément le projet de l'exploitant, les rotations de cultures et le modèle économique.

La parcelle est classée en Zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La loi y interdit formellement les centrales photovoltaïques au sol classiques. Aussi, seul un projet apportant un service direct à l'agriculture est autorisé. Le dispositif de canopée de TSE a été choisi car il permet de maintenir les grandes cultures grâce à sa hauteur, tout en protégeant les plantes des aléas climatiques (grêle, brûlures solaires, sécheresse).

En vertu de la loi APER et de la convention signée entre l'énergéticien et l'agriculteur, ce dernier a l'obligation de maintenir une activité agricole réelle (déclarée à la PAC). Si la parcelle n'est pas cultivée, l'agriculteur ne perçoit pas le loyer des panneaux. L'intérêt financier est donc directement lié à la réussite des cultures.

Le succès du projet sera mesuré scientifiquement en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne pendant au moins 5 ans.

- Des sondes capacitives et des stations météo compareront la zone sous panneaux à une zone témoin (sans panneaux).
- Sanction en cas d'échec : La loi est stricte. Si une baisse significative de rendement est constatée par rapport à la zone témoin, le statut d'agrivoltaïsme peut être remis en cause, pouvant aller jusqu'à l'obligation de démantèlement. C'est l'agriculture qui pilote l'énergie, et non l'inverse.

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet a été déposé en décembre 2023 soit avant la mise en place du décret du 8 avril 2024 pour l'application de la loi sur l'Accélération de la production d'énergies renouvelables et s'appuie sur l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui autorisait en zone agricole des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne

sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. L'avis de la CDPENAF a été ainsi demandé et a été favorable. Le projet répond cependant aux exigences définies par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

3- Questions sur l'environnement

3.1- Quelle est la contrepartie de la réduction de la chasse sur le site ?

Réponse de TSE:

La quasi-totalité du projet de centrale agrivoltaïque s'implante sur le territoire chassable de l'Association communale de chasse agréée (ACCA). La pratique de la chasse à tir étant impossible sous les panneaux, pour des raisons évidentes de sécurité des biens et des personnes, le projet entraînera la perte directe d'environ 23 ha de territoire chassable pour l'ACCA du Lherm, correspondant à la surface du projet.

De plus, pour ces mêmes raisons de sécurité : tout tir en direction de structures de transport d'énergie, de bâtiments et de structures pouvant engendrer des ricochets devra être proscrit. La réglementation relative à la loi Verdille consistant à définir un périmètre de sécurité autour des habitations de l'ordre de 150 mètres sera appliquée autour du parc.

TSE s'est donc rapproché de la Fédération des chasseurs de Haute-Garonne afin de réfléchir à des mesures pertinentes permettant de réduire les impacts sur la pratique de la chasse dans ce secteur. Ainsi, à la suite d'une étude réalisée par la FDC 31, plusieurs mesures ont été adoptées. Elles sont rappelées ci-après :

- L'évitement des habitats du petit gibier, notamment des haies bocagères anciennes, buissons, fossés humides et bandes herbeuses existantes.
- L'entretien de surfaces de friches et de bandes enherbées en périphérie des canopées et la plantation et le renforcement de bandes boisées et de haies champêtre (et leur entretien tout au long de l'exploitation). L'implantation de ces mesures agro-environnementales permettra d'offrir des habitats favorables à la petite faune.
- Le maintien d'une activité de chasse au grand gibier autour de la centrale photovoltaïque, via l'acquisition et la mise en place de 10 miradors de chasse permettant des tirs fichants plus sécuritaires et plus efficaces en zone de plaine. Ces équipements permettront de maintenir une pression de chasse sécurisée, au regard de la présence de sangliers dans les boisements alentours.
- La mise en place d'un suivi des mesures cynégétiques sur 6 années réparties sur l'ensemble de la période d'exploitation.

Par ailleurs, la chasse n'étant plus possible sous les canopées, en complément des miradors implantés autour des parcelles, un contrat a été signé entre l'exploitant, la Fédération des chasseurs de Haute-

Garonne et l'ACCA du Lherm afin de garantir le dégagement de la responsabilité des acteurs cynégétiques en cas de dégâts agricoles. Il s'agit, ainsi, d'une renonciation de l'exploitant au droit de demande d'indemnisation de dégâts agricoles occasionnés par le gibier sur les parcelles concernées par le projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a bien noté les mesures adoptées lors des rencontres de TSE avec la Fédération des chasseurs de Haute-Garonne et demande qu'elles soient intégrées dans une convention à passer entre les deux parties afin que les mesures proposées ne restent pas des vœux pieux.(voir annexe 4 de l'étude d'impact). Ce point fera l'objet d'une réserve dans les conclusions.

Autres questions du public sur l'environnement.

Les réponses très complètes du maître d'ouvrage sont consignées dans son mémoire en réponse et appellent pour certaines des remarques particulières du commissaire enquêteur.

3.2- Est-il prévu un calendrier écologique pour les travaux ? Qui pourra vérifier (comme annoncé par TSE lors de la réunion publique) que le calendrier du chantier respectera les enjeux écologiques (ex-nidifications d'oiseaux) ?

Le commissaire enquêteur prend acte des conditions de réalisation et du phasage du chantier décrits par TSE dans son mémoire en réponse.

3.3- le sol est pauvre et a supporté des vignes pendant longtemps ce qui interroge sur le développement des haies qui sont prévues.

Le commissaire enquêteur a noté l'importance que les habitants de Lherm attachent à une plantation durable de haies ou d'arbustes et les engagements de TSE sur cet aspect. Ce point fera l'objet d'une réserve.

3.4- Les habitations de Saint-Sernin seront impactées visuellement.

Le commissaire enquêteur considère que le parc fait partie de l'activité agricole sur Saint Sernin avec les avantages et inconvénients sur le site de l'exploitation.

3.5- Lherm possède un cadre de vie précieux qu'il est important de protéger. Enfin, des alternatives plus respectueuses de l'environnement et mieux intégrées pourraient être envisagées, comme l'installation sur des zones déjà artificialisées (toitures, parkings, friches industrielles).

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE.

3.6- Il y a déjà plus de 20 ha de panneaux photovoltaïques à proximité du projet. Cela fera dans un même espace plus de 40 ha de paysage artificiel. Qu'en est-il de la préservation de l'espace naturel autant au niveau du visuel (paysage naturel) que de la biodiversité existante ? L'accumulation de projets similaires sur un même secteur donne le sentiment d'actions isolées, portées avant tout par des logiques de rentabilité individuelle, et non par une planification concertée et équilibrée.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE et du projet de plantations et du renforcement des haies existantes et rappelle son avis du 3.3

3.7- Pourquoi ce projet sur ces terres qui semblent ne pas être cultivées depuis un moment ? L'agriculteur peut-il décider d'ici quelques années de ne plus cultiver sur cet espace en raison d'un échec de croissance des plantations ou pour raison personnelle ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE

3.8- Nuisance visuelle qui est développée pour le voisinage. Quelle conséquence sur la valeur des propriétés environnantes ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE (voir aussi réponse 5.1)

3.9- Que restera-t'il des terres si elles subissent ces aléas climatiques qui risquent d'être de plus en plus fréquents voire violents à l'avenir ? Peut-on envisager entre les dégâts en surface et les aménagements en dessous que les terres restent encore exploitables en agriculture ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE

3.10- L'installation de cette centrale nécessitera de nombreux camions pour transporter le matériel. Ceux-ci passeront-ils par le centre du village de Lherm avec les 2 points de rétrécissement (devant la mairie et devant le château du Portail) déjà difficiles pour les bus actuellement ? Ne faudrait-il pas envisager que les 200 camions prévus évitent le village car ils rendraient la circulation très compliquée ?

Le commissaire enquêteur constate que la traversée de Lherm par les camions va engendrer des nuisances pour les riverains et recommande la mise en place, avec l'accord de la mairie, d'horaires de passage des camions pendant l'installation du parc.

3.11- Lors de la réunion publique, TSE nous a dit que les panneaux seraient montés sur des câbles. Ne peut-on craindre des nuisances sonores par grands vents ? Ce nouveau système résistera-t'il aussi ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE

4- Questions sur l'économie de la centrale

4.1- Quel retour financier est attendu avec ce projet ?

42- La taille de ce projet est disproportionnée, cela n'amènera aucun bénéfice aux habitants de la commune.

Réponse de TSE :

Au regard de sa puissance, le projet contribuera à la fiscalité locale à hauteur de 46 281 € en phase de construction (Taxe d'aménagement) et de 68 571 € (IFER) par an en phase d'exploitation. (Indexés à l'inflation chaque année)

Dans le détail, le montant de ces taxes sera ventilé comme suit :

| Taxe | Commune | EPCI | Département | État | Total |
|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------|--------------|
| Taxe d'aménagement | 11 902 € (26 %) | - | 29 756 € (64 %) | 4 622 € (10 %) | 46 281 € |
| IFER | 13 714 € (20 %) | 34 286 € (50 %) | 20 571 € (30 %) | - | 68 571 € |

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE

43- Existe-t-il un financement participatif ?

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE

44- Pour un dispositif qui aurait un rendement de 20% le jour de son installation, son rendement serait réduit de 10% au bout de vingt-cinq ans, c'est à dire que le dispositif voit son rendement descendre à 18%. Je pense que cette baisse de productivité ne justifie pas le coût environnemental du remplacement des panneaux, surtout qu'on peut le mettre en face de la très probable augmentation des prix de l'électricité.

Réponse TSE:

Concernant le temps d'exploitation des panneaux, ils produisent au minimum 80% de la puissance nominale au bout de 25-30 ans. Dans le but de garantir un niveau de production d'énergie rentable, il n'est pas exclu que certains doivent être remplacés, tout en restant largement minoritaires par rapport au nombre total de panneaux installés.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE et signale que les onduleurs de l'installation auront du être changés deux fois sur la période de 30 ans.

45- En 2023, le pays Sud Toulousain produisait déjà 133 GWh d'électricité, alors que l'objectif pour 2030 était de 120 GWh. A cela s'ajoutent de nombreux projets d'agrivoltaïsme pour Lherm (32 GWh de production estimée) et les communes aux alentours dont Bérat (44 GWh). Or Lherm a déjà une parcelle de 22 ha de panneaux photovoltaïques juste à côté de celle du site envisagé. A-t 'on besoin d'autant de projets dans un espace aussi réduit ?

46 -Loin d'opposer production agricole et production d'énergie, ce projet propose une synergie vertueuse entre les deux, au bénéfice du territoire. Enfin, ce type de projet génère des retombées économiques locales (activité, fiscalité, emploi non délocalisable), contribuant au dynamisme rural.

Réponse de TSE :

Il est important de distinguer la puissance installée (en MWc) et la production réelle (en GWh). Dans le Sud Toulousain, le rendement est d'environ 1300 kWh/kWc. Ainsi, le projet du Lherm (21.94 MWc) produira environ 28 GWh/an, et non 32.

L'objectif du Sud Toulousain (territoire à énergie positive - TEPOS) est de couvrir 100 % de sa consommation d'énergie finale (chauffage au gaz/fioul, essence des voitures, industrie).

Aujourd'hui, si l'on prend toutes les énergies confondues, le territoire ne produit que 20 % de ce qu'il consomme. Le projet du Lherm n'est donc pas un "surplus", mais une contribution nécessaire pour réduire la dépendance aux énergies fossiles importées qui représentent encore 80 % de l'énergie utilisée dans le Sud Toulousain.

La PPE3 (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2026-2035) acte une accélération massive. La France doit désormais viser entre 75 et 100 GW de photovoltaïque dès 2035, contre environ 20 GW fin 2023, notamment pour répondre à une électrification massive des usages (voitures électriques, pompes à chaleur, décarbonation de l'industrie). L'augmentation de la consommation d'électricité sera de 40 % d'ici 2035.

L'objectif de 120 GWh datait du PCAET de 2018. Or, la PPE3 et le nouveau SRADDET régional ont multiplié ces objectifs par 3 ou 4 pour 2030/2035. L'objectif n'est plus de 120 GWh, mais tend vers 400 à 500 GWh pour ce territoire à l'horizon 2035.

De plus, l'agrivoltaïsme n'est pas que de la production électrique, l'installation doit apporter un service direct à l'agriculture (protection contre la grêle/sécheresse/réchauffement climatique). Ce n'est pas une parcelle de panneaux en plus, c'est un outil agricole qui produit de l'énergie.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE et estime que la réglementation mise en place avec la loi APER devrait permettre une meilleure sélection des projets se définissant comme agrivoltaïques.

47- Ce type d'activité initie une perte du rôle premier de l'agriculture : produire de l'alimentation humaine ou animale. Les revenus estimés pour cette installation avoisinent les 1500 €/ha/an, soit au total, près de 30 000 €/an (pour un projet à 20ha de PV). Cela ne va pas motiver le propriétaire à poursuivre son activité initiale sur ce site.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE

5- Questions de propriétaires

51. Monsieur BONIN propriétaire au Castéras, kinésithérapeute et propriétaire de chambres d'hôtes, s'inquiète du préjudice visuel subi et demande expressément la mise en place d'un écran végétal dense tout au long de sa limite parcellaire et en particulier au nord après l'espace réservé aux bambous.

Réponse de TSE:

TSE invite M. Bonin à prendre contact avec l'agence de Toulouse afin que sa demande relative à la mise en place de plantations végétales le long de sa limite parcellaire, notamment dans le secteur nord après l'espace réservé aux bambous, puisse être étudiée avec attention.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE et rappelle sa réserve du point 3.3

6- Avis de Monsieur le maire de Lherm

La commune émet un avis favorable assorti de réserves et de prescriptions strictes, destinées à garantir une insertion optimale du projet dans son environnement et à apaiser les préoccupations exprimées :

- 1. Conditions relatives à l'intégration paysagère et aux haies**
- 2. Conditions relatives aux chemins et aux accès**
- 3. Conditions relatives au chantier et aux nuisances**
- 4. Conditions relatives à la fin d'exploitation**

Réponse de TSE:

TSE prend acte de l'avis favorable émis par la commune du Lherm ainsi que des prescriptions formulées par Monsieur le Maire.

L'ensemble des préoccupations exprimées par la commune a été pris en compte dès la phase de développement du projet, notamment à travers les études paysagères, environnementales, agricoles et techniques menées en concertation avec les acteurs locaux.

Concernant l'**intégration paysagère**, le projet prévoit la mise en place de plantations visant à limiter les perceptions visuelles depuis les habitations, les voies de circulation et les secteurs sensibles

identifiés. Les essences retenues seront adaptées au contexte local et feront l'objet d'un suivi afin de garantir leur bonne reprise dans le temps.

S'agissant de **la phase de construction**, TSE veillera à limiter les nuisances pour les riverains grâce à la mise en œuvre de mesures adaptées : organisation des accès, limitation des poussières et du bruit, information des habitants et respect du calendrier écologique.

Un état des lieux contradictoire des voiries sera réalisé avant tout commencement de travaux et les voies empruntées feront l'objet, le cas échéant, d'une remise en état à l'issue du chantier.

En outre, conformément à la réglementation applicable aux installations agrivoltaïques, le projet intègre des engagements relatifs au démantèlement des installations et à la remise en état du site en fin d'exploitation, avec les garanties financières prévues par les textes en vigueur.

TSE confirme ainsi son engagement à travailler en lien étroit avec la commune du Lherm tout au long de la vie du projet et à respecter l'ensemble des prescriptions et recommandations formulées par la municipalité afin de garantir une insertion exemplaire du projet dans son environnement.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de TSE qui reprend les différents points évoqués par le public dans son questionnaire

B-LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question n°1 :

Le porteur de projet peut-il apporter des éléments sur le raccordement et sur les capacités du poste source de Bérat ? des précisions sont également attendues sur le tracé qui diffère suivant les documents « permis de construire » et « étude d'impact » et sur les impacts sur l'environnement de chacun des tracés.

Réponse de TSE :

Le raccordement est un sujet délicat dans le cadre du développement d'un projet. Ce n'est en revanche pas vraiment lié à des complexités de politique énergétique ou autres mouvements relatifs au gouvernement.

En effet ces modalités sont traitées directement avec le gestionnaire de réseau local, prospectivement d'abord, puis de manière engageante juste après l'obtention du PC

Une demande de raccordement auprès d'ENEDIS ne pourra être faite, au travers d'une demande de Proposition Technique et Financière (PTF), qu'après obtention du Permis de Construire (pièce obligatoire à la demande de PTF). Le raccordement sera ensuite effectué via une convention de raccordement, qui sera elle-même établie avec le gestionnaire de réseau public. Les travaux de raccordement seront ensuite réalisés par et sous la responsabilité d'ENEDIS, gestionnaire du Réseau Public de Distribution. TSE en supporte la charge financière.

Descriptif technique du raccordement :

Généralement, les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et de déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement et immédiatement après le passage de la machine.

Le raccordement pour ce type de projet suit les axes routiers et les chemins existants et occupe leurs bas-côtés. Les travaux de raccordement sont en principe de courte durée (en moyenne 500 m par jour) et ne nécessiteront que de très faibles mouvements de terres (tranchée d'environ 0,5 m sur 80 cm au maximum de profondeur).

Avis du commissaire enquêteur :

TSE ne répond pas complètement aux questions posées et reporte sur ENEDIS les modalités de ce raccordement. Le commissaire enquêteur estime qu'une étude d'impact des possibilités de raccordement devrait figurer dans le dossier et qu'une réflexion sur les possibilités de raccordement avec le parc photovoltaïque du « Serreuil » est à mener.

Question n°2 :

Comment s'effectuera le pilotage de la centrale ? Où sera situé le système de surveillance informatique ? Quels prestataires seront chargés de la maintenance ?

Réponse de TSE :

Le fonctionnement de la centrale sera supervisé à distance grâce à un système informatique permettant de suivre en temps réel les équipements et leur bon fonctionnement. Ce dispositif permet notamment de détecter rapidement d'éventuelles anomalies et d'assurer une gestion continue de l'installation.

Les opérations de supervision seront réalisées depuis Toulouse par des équipes spécialisées. À terme, cette mission sera assurée directement par les équipes internes de TSE.

Le prestataire chargé de la maintenance du site n'est pas encore désigné à ce jour. Toutefois, il est envisagé de faire appel à une entreprise disposant d'une implantation locale afin de garantir des interventions rapides et un suivi de proximité.

Le commissaire enquêteur prend acte**Question n°3 :**

Pouvez-vous me confirmer vos engagements pris auprès de la Fédération départementale des chasseurs et qui ont conditionné leur avis favorable

Voir réponse TSE et avis du commissaire enquêteur au point 3.1

Question n°4 :

Pouvez-vous développer le mode d'irrigation prévu car si l'étude préalable parle d'une irrigation intégrée aux structures photovoltaïques (p 17) et d'une réduction de 3,5 ha de la surface irrigable (p 54) et l'étude d'impact d'une irrigation automatique avec des capteurs au sol (p 124) je ne trouve aucun schéma et description de travaux relatifs à cette irrigation.

Voir réponse de TSE dans son mémoire:

Le commissaire enquêteur prend acte

ENQUETE PUBLIQUE

Haute-Garonne

Commune de LHERM

Réalisée du 30 mars au 30 avril 2026

**SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL**

PARTIE 3

CONCLUSIONS MOTIVEES

1-Avis sur la régularité de l'enquête

2- Motivation de l'avis sur le projet

3-Avis du commissaire enquêteur

Michel JONES, commissaire enquêteur

1. Avis sur la régularité de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la délivrance de deux permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lherm aux lieux-dits Saint Sernin et Castéras, en Haute-Garonne.

La présente procédure s'inscrit dans les objectifs des articles L121-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-18, R122-1 à R122-3 et R123-1 à R123-27 et en particulier de l'article R122-2 du code de l'environnement, qui s'appliquent à ce projet relatif avec une opération d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m², donc soumis à évaluation environnementale et à enquête publique suivant les prescriptions des articles R123-1 et suivants de ce même code, visant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.*(voir note de bas de page)

Le permis de construire étant délivré au nom de l'Etat, en application de l'article R423-57 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est organisée par le préfet.

Le préfet de la Haute-Garonne a ainsi pris, le 3 mars 2026, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Lherm.

La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, par décision en date du 19 décembre 2025 avait auparavant désigné Monsieur Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique, et Monsieur Michel Azimont en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier fourni pour l'enquête par la SAS TSE répondait aux exigences de l'article R123-8 du code de l'environnement et comportait notamment les pièces suivantes :

- Les demandes de permis de construire du 9 janvier 2024 présentées par les sociétés LHERM PV NORD et LHERM PV SUD pour les 2 sites de la centrale photovoltaïque,
- L'étude d'impact
- Le résumé non technique de l'étude d'impact,
- L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Occitanie formulé le 19 août 2025 sur l'étude d'impact et la réponse du maître d'ouvrage.
- Les différents avis des services concernés et études techniques réalisées.

Le commissaire enquêteur remarque cependant que la qualification d'ombrières est dans les textes réservée aux ombrières de parking et les ombrières de ce projet ont d'autres destinations que celle de procurer de l'ombre et de l'électricité. Le commissaire estime ainsi que c'est plutôt la rubrique 30 du tableau annexé à cet article R122-2 qui s'applique pour déterminer la soumission du projet à une étude d'impact :

" Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc."

L'enquête s'est déroulée sans incident notable, du lundi 30 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026, soit 32 jours consécutifs.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation (article R123-14 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique), avec des parutions légales de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public à la mairie de Lherm ainsi que sur les autres points d'affichage de la commune.

Un affichage sur le site réalisé par la société TSE

Le commissaire enquêteur a tenu les trois permanences prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral, en mairie de Lherm.

La réunion publique demandée et organisée par le commissaire enquêteur s'est tenue le 15 avril 2026 de 18h00 à 20h00. Elle a permis de réunir 22 personnes qui ont pu poser leurs questions au maître d'ouvrage qui leur a répondu. Le commissaire enquêteur a établi un compte-rendu de cette réunion qui a été adressé au maître d'ouvrage, à la DDT31 et mis sur le registre numérique.

4 observations ont été consignées sur le registre prévu à cet effet dans la mairie de Lherm. La mise en place du registre seulement le 4 avril n'a cependant pas privé le public de la consultation du dossier et de la possibilité de mettre ses observations sur la fiche établie par le commissaire enquêteur qui a été ensuite annexée au registre.

Il faut noter qu'aucune personne ne s'était présentée à la mairie durant cette période.

14 observations ont été consignées sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7162>

Aucun courrier ou mail n'a été adressé au commissaire enquêteur en mairie de Lherm.

Le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes au cours de ses trois permanences.

L'enquête s'est terminée le 30 avril 2026 à 17h00.

Le registre de Lherm a été clôturé par le commissaire enquêteur à la fin de sa permanence.

Le procès-verbal des observations du commissaire enquêteur a été adressé par mail à Monsieur Gnanho, responsable du projet pour la société TSE, le 2 mai 2026.

La société TSE a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur par mail adressé le 18 mai 2026.

Le commissaire enquêteur est d'avis que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec la réglementation. L'information faite par la mairie de Lherm sur le projet et l'enquête publique a été complète en utilisant tous les supports d'information à leur disposition. La réunion publique a permis de recueillir de nombreuses questions sur ce projet avec des réponses de TSE très complètes.

2 Motivation de l'avis sur la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol .

La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) constituent le socle de la transition climatique et énergétique de la France et doivent lui permettre d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2025. La PPE contient en particulier un volet relatif au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur la commune de Lherm fait partie des nombreux projets de ce type proposés sur la région Occitanie qui a mis en œuvre un volet énergie dans sa politique avec une stratégie de « Région à énergie positive ».

Le commissaire enquêteur remarque que ce projet que l'on peut qualifier d'agrivoltaïque, anticipe les dispositions prévues dans le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et des conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers :

- avec un agriculteur actif
- avec une amélioration des qualités agronomiques du sol
- avec une adaptation au changement climatique avec la mise en place d'ombrières

Le respect de certaines caractéristiques techniques permet de considérer un parc photovoltaïque comme une zone non artificialisée et ainsi d'atteindre les objectifs du SRADDET en vigueur et de la loi Climat et Résilience tout en restant cohérent avec l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF d'ici 2031 et de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Le commissaire enquêteur estime ainsi que le projet présenté s'inscrit donc dans le sens des stratégies nationale et régionale dans le domaine de l'énergie et ne remet pas en cause la politique de développement de la commune en s'appuyant sur des espaces agricoles qui garderont leur vocation.

1-Avis sur le porteur de projet :

La SAS TSE est un des principaux producteurs d'énergie solaire en France avec 18 centrales solaires en exploitation depuis 2012 et 460 MW développés.

La société TSE a déjà développé ce procédé d'agrivoltaïsme pour de grandes cultures sur 5 autres opérations en France, à Soulanges en Bocage (Calvados), Brouchy (Somme), Amance (Meurthe et Moselle), Verdonnet (Côte d'Or) et Chadeleuf (Puy de Dôme).

Le projet et le choix des terrains ont fait l'objet d'une concertation de TSE avec l'exploitant agricole depuis 2021, avec la commune de Lherm , la DREAL, la DDT31, la Chambre d'agriculture et la fédération de la chasse tout au long de l'année 2023.

Le commissaire enquêteur estime que les références de cette société créée en 2016, apportent les garanties nécessaires pour la réalisation de ce projet sur la commune de Lherm ainsi que de son suivi.

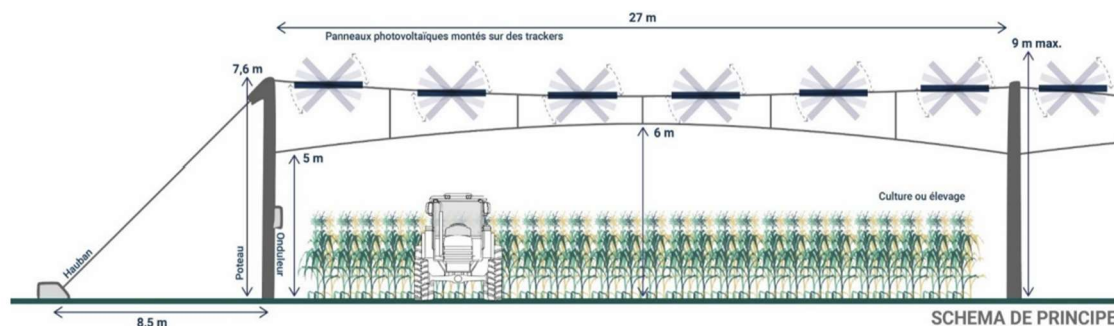
2- Le projet

Le projet, porté par la société SAS TSE sur la commune de Lherm , concerne l'implantation d'ombrières solaire de type « canopée agricole » visant une synergie entre activités agricoles et production énergétique.

La puissance du projet serait de 21,9 MWc pour une production annuelle de 31 804 MWh. Cette production électrique correspond à la consommation domestique d'environ 6 540 foyers ou 14 358 habitants.

La zone d'implantation potentielle du projet s'étend sur 56 ha avec une surface projetée au sol des ombrières de 23,7 ha





Dans le cadre du projet d'ombrières agrivoltaïques de Lherm, les tables photovoltaïques sont montées sur un système mobile de « tracking », permettant de suivre la trajectoire du soleil pendant la journée pour capter un maximum de rayonnement solaire et favoriser un ombrage tournant et une protection des cultures sous-jacentes.

Les tables comportant les modules photovoltaïques sont supportées par une structure composée d'un ensemble de poteaux, traverses, câbles en acier et haubans. La hauteur des poteaux supportant la canopée atteint environ 7,5 m de haut. Cela permet un ancrage des câbles supportant les modules photovoltaïques à 5 m de hauteur minimum, afin de permettre le passage des engins agricoles. Par ailleurs, la longueur de 27 m de chaque portée est permise grâce à des haubans assurant la reprise des charges de chaque côté (est et ouest) de la structure.

3-Avis sur le site d'implantation :

Le site d'implantation choisi correspond à des terrains situés sur un secteur qualifié « à bon potentiel agronomique » dès lors que l'on y associe l'irrigation. Ces terres sablo-argileuses sont en effet sensibles aux températures élevées avec des conséquences sur les rendements. Le site supporte des grandes cultures, maïs et soja particulièrement, qui continueront d'être exploitées avec la mise en place des ombrières photovoltaïques.

L'étude agricole mentionne que la mise en place des équipements fonciers photovoltaïques n'a pas d'incidence sur la vocation des parcelles ce qui rejoint l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 22 novembre 2024 qui, dans une réserve, souhaite le maintien de l'activité agricole sur la durée du projet.

Le commissaire enquêteur constate que ce site est exploité avec vocation agricole depuis de nombreuses années mais avec des rendements inférieurs au rendement moyen de parcelles en Haute-Garonne. Il estime, en s'appuyant sur l'étude préalable agricole, que la recherche de solutions innovantes préservant les cultures sans dégradation du potentiel agronomique convient particulièrement à ce site.

Le commissaire enquêteur estime que le choix du site correspond aux dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme définies dans le décret du 8 avril 2024 relatif au développement

de l'agrivoltaïsme et des conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Il estime que les terres concernées et leurs cultures seront moins impactées par les aléas climatiques avec la mise en place de cette canopée photovoltaïque intégrant une irrigation contrôlée.

4-Avis sur les conséquences environnementales :

Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF8 n'est situé à proximité de l'aire d'étude.

L'autorité environnementale a jugé que sur la forme l'étude d'impact est complète et claire. Elle permet une bonne identification des principaux enjeux environnementaux et la caractérisation de la majorité des impacts est correctement décrite. Sur le fond, les diagnostics proposés et la détermination des enjeux environnementaux sont de bonne qualité.

Dans son mémoire en réponse la société TSE a apporté les explications aux différentes questions et recommandations signalées par la MRAe.

4.1 Le milieu naturel.

- Impacts sur les habitats naturels

Le commissaire enquêteur note que dans le cadre du projet d'ombrières, l'occupation du sol ne sera pas globalement modifiée, la hauteur sous les structures devant permettre le maintien de l'exploitation de maïs irrigué.

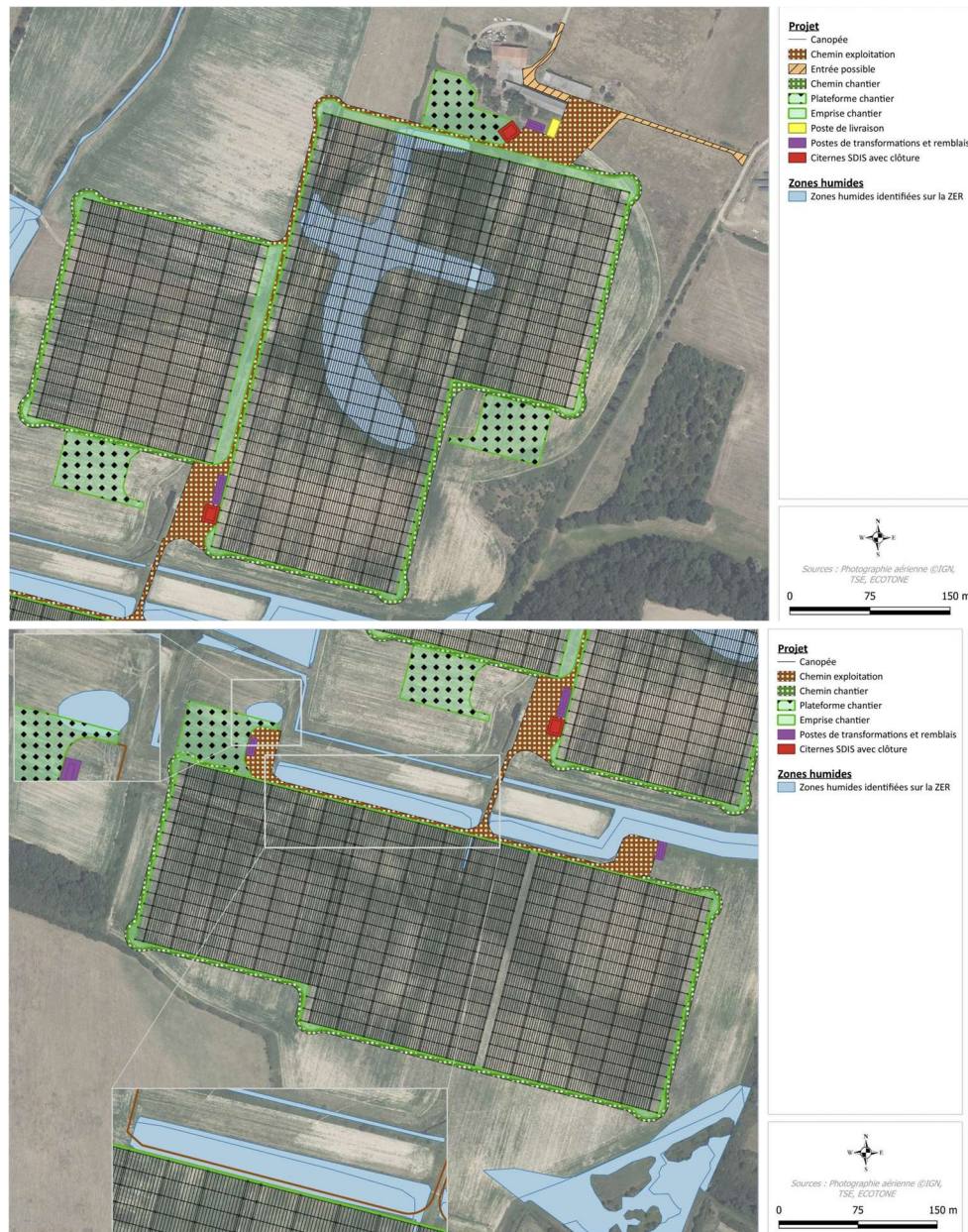
C'est durant la phase chantier que les impacts sur les habitats naturels pourront avoir lieu.

Le commissaire enquêteur estime après examen des surfaces impactées des différents habitats naturels et les différentes mesures de réduction prévues en phase de conception (Na-R1), en phase chantier (Na-R2, Na-R3, Na-R4, Na-R5, Na-R6) et en phase exploitation (Na-R7, Na-R8 et Na-R9) que le projet n'a que peu d'impact sur les habitats naturels. L'absence de clôtures, la création de 600 m de haies et le maintien de 5 ha de milieux herbacés devraient conduire au développement des espèces identifiées dans l'étude d'impact.

- Impacts sur les zones humides

Les recommandations de la MRAe ont porté principalement sur la détermination des zones humides et des impacts générés par le projet ainsi que sur le rôle des fossés présents sur le site.

Le commissaire enquêteur a noté que les zones humides relevées par l'étude d'ECOTONE sont essentiellement liées à la création des fossés par l'exploitant agricole pour la production de maïs irrigué. Elles se trouvent sur des espaces déjà exploités en grandes cultures et sous les canopées du projet. Le canal central qui est préservé dans le projet, jouerait un rôle majeur dans les apports d'eau localement.



Le commissaire enquêteur rejoint ainsi l'avis de TSE dans sa réponse à la recommandation n°2 de la MRAe qui précise que le projet agricole a pour vocation essentielle de redistribuer spatialement des surfaces irriguées par couverture intégrale afin de supprimer les installations en pivots/enrouleurs initialement installés sur site. Par ailleurs, l'assolement réfléchi dans le cadre du projet, restera orienté sur les cultures irriguées afin de préserver les rendements agricoles actuels.

Le commissaire enquêteur note cependant les impacts lors de la mise en œuvre du chantier qui devront être évités et réduits par les mesures décrites dans l'étude d'impact.

Pour le milieu naturel, le commissaire enquêteur juge ainsi l'ensemble de ces mesures de réduction et d'évitement sont adaptées à l'environnement qui caractérise ce site.

3.2 Le milieu humain

- Impact sur l'activité de chasse

La quasi-totalité du projet de centrale agrivoltaïque s'implante sur le territoire chassable de l'Association communale de chasse agréée (ACCA). Le projet entraînera la perte directe d'environ 23 ha de territoire chassable pour l'ACCA du Lherm, correspondant à la surface du projet.

Le commissaire enquêteur a constaté qu'une étude cynégétique a été réalisée par la Fédération des chasseurs de Haute-Garonne en juillet 2023 et des mesures d'évitement et de réduction ont été préconisées et acceptées par TSE avec la mise en place d'un suivi des mesures cynégétiques sur 6 années réparties sur l'ensemble de la période d'exploitation :

- L'évitement des habitats du petit gibier, notamment des haies bocagères anciennes, buissons, fossés humides et bandes herbeuses existantes.
- L'entretien de surfaces de friches et de bandes enherbées en périphérie des canopées et la plantation et le renforcement de bandes boisées et de haies champêtre (et leur entretien tout au long de l'exploitation). L'implantation de ces mesures agro-environnementales permettra d'offrir des habitats favorables à la petite faune.
- Le maintien d'une activité de chasse au grand gibier autour de la centrale photovoltaïque, via l'acquisition et la mise en place de 10 miradors de chasse permettant des tirs fichants plus sécuritaires et plus efficaces en zone de plaine. Ces équipements permettront de maintenir une pression de chasse sécurisée, au regard de la présence de sangliers dans les boisements alentours.

Cette mesure a été complétée par un contrat de renonciation au droit de demande d'indemnisation de dégâts agricoles occasionnés par le gibier, prévu entre le propriétaire, la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Garonne et l'Association Communale de Chasse du Lherm.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces mesures qui concernent aussi la phase d'exploitation de la centrale et propose qu'elles soient intégrées dans une convention à passer entre TSE et la Fédération des chasseurs de Haute-Garonne.

Ce point fera l'objet d'une réserve.

- Impact sur l'agriculture

Le projet conduira à une réduction de la surface cultivée de 1,37 ha ce qui a déclenché la réalisation d'une étude d'impact agricole par le bureau d'études EPITERRE en 2023, complétée en 2024 suite à l'avis préfectoral de novembre 2024.

La compensation agricole collective retenue vise à maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu en soutenant des projets collectifs structurants pour l'économie agricole du territoire.

- Impact sur le voisinage

-Le chantier va engendrer pour l'approvisionnement des équipements du site, une circulation importante de camions pendant deux mois. Cette circulation empruntant la D23 pourra impacter le voisinage de Lherm ou de Berat.

Le commissaire enquêteur estime que la mesure prévue Hu-R4 devra être complétée, et recommande la mise en place, avec l'accord de la mairie, d'horaires de passage des camions pendant l'installation du parc et une information des riverains.

-la centrale photovoltaïque se situe à environ 2 km du centre de Lherm et de Berat mais à 300m du lieu-dit « Castéras » avec un impact visuel signalé par le propriétaire du lieu. La réponse de TSE à ce propriétaire est à replacer dans le cadre général de l'impact sur le paysage qui est examiné ci-après.

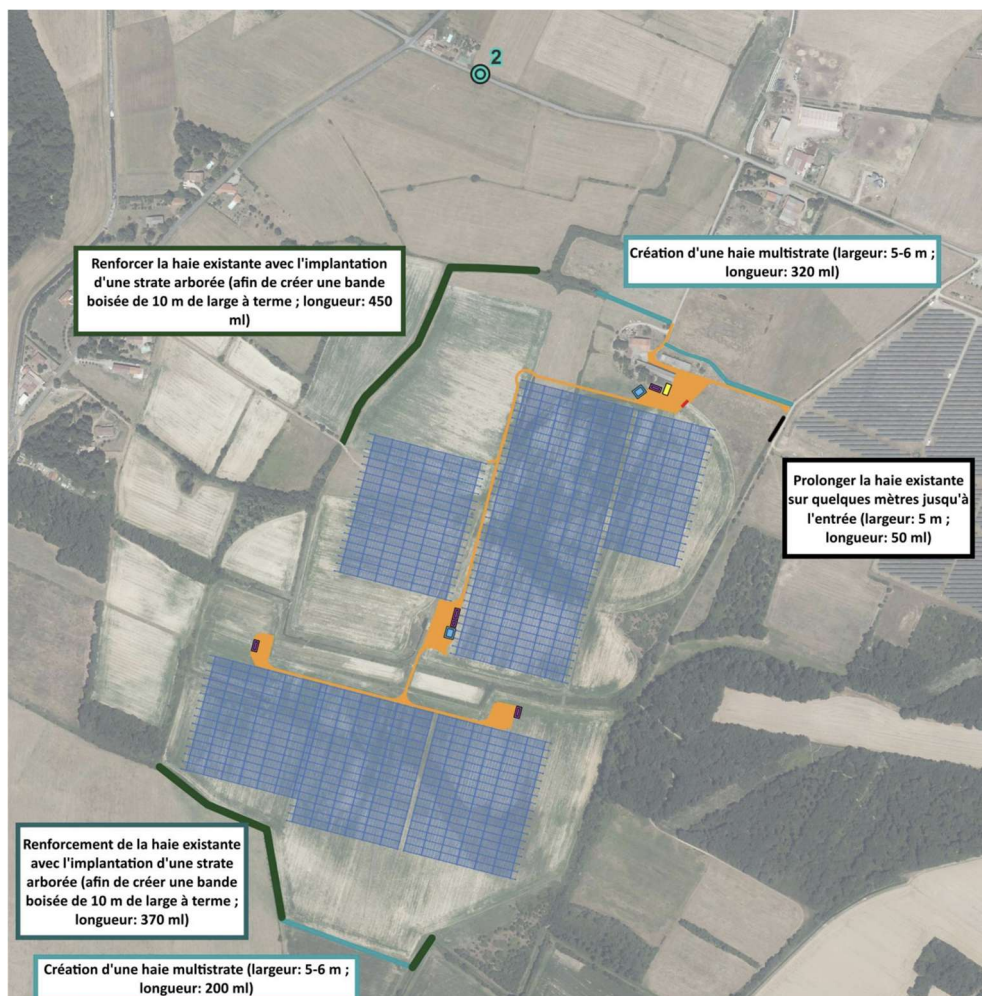
- impact sur le paysage

Le site correspondant à la plaine alluviale de la Garonne présente une topographie relativement plate avec des boisements clairsemés en périphérie.

Les impacts visuels recensés dans l'étude d'impact vont ainsi de « faible » à « élevé » avec une carte de localisation où les niveaux de visibilité du projet dépassent 66% sur une superficie qui s'étend du hameau « les Gausse » près de Lherm jusqu'aux premières habitations de Berat à Cap Débat.

Le commissaire enquêteur estime cependant que les secteurs les plus sensibles se situent au Nord et à l'Ouest de la centrale avec la proximité des habitations.

La mesure PP-R2 prévue pour la plantation et le renforcement de bandes boisées et de haies champêtres répond à la demande de réduction des effets visuels de la centrale photovoltaïque avec un linéaire de 1 390 m positionnés suivant le plan ci-après, avec une possibilité de renforcement après examen de la demande du propriétaire au lieu-dit « Castéras ».



Le commissaire enquêteur estime que la mise en œuvre de ces mesures, importantes pour la réduction des impacts visuels dans les zones proches, doit faire l'objet d'une obligation de résultat. En effet l'expérience des haies plantées aux abords de la centrale du « Serreuil » qui ne se sont pas développées comme prévu, n'est pas à reproduire.

TSE devra donc assurer l'entretien et la fonction d'écran végétal des strates arborées et des haies multistrates prévues pendant toute la durée de l'exploitation. Ce point fera l'objet d'une réserve.

4-Avis sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

- **Le Schéma Régional d'aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, adopté par la région Occitanie le 30 juin 2022 et approuvé par arrêté préfectoral du 14 septembre 2022, avec une première modification approuvée par le préfet de Région le 11 juillet 2025, a pour ambition de mettre la région comme première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050 avec en particulier le développement de la production des énergies renouvelables.

L'objectif OT-1.9 vise à multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040.

Les objectifs régionaux en puissance installée sont de 19 600 MW en 2050 pour les installations photovoltaïques

Le projet de centrale photovoltaïque de Lherm s'intègre dans les objectifs du SRADET avec une puissance fournie par les ombrières photovoltaïques de 21,9 MWc.

Le projet répond également à l'objectif général 3 du SRADET « Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique » avec une solution qui assure une protection optimisée des cultures contre les aléas climatiques et économise l'eau d'irrigation nécessaire pour ces grandes cultures.

Le commissaire enquêteur estime que le projet est compatible avec les orientations fixées par le SRADET.

- **Le Scot du Pays Sud Toulousain**, en révision depuis 2018, a été approuvé le 26 janvier 2026. Les orientations du Scot précédent ont été reprises pour intégrer les évolutions législatives et les documents de rang supérieur.

Le projet, déposé en 2023, répondait aux dispositions de l'ancien SCOT qui préconisait le développement du solaire photovoltaïque compatible avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux.

Le nouveau SCOT s'appuie en particulier sur les textes issus de la loi APER pour les autorisations à accorder aux projets photovoltaïques au sol ainsi que sur les dispositions prévues dans les plans d'urbanisme. Il annonce aussi des mesures afin de permettre la multi-activités et la diversification des agriculteurs.

Le commissaire enquêteur note que sans répondre totalement aux préconisations de l'ancien et du nouveau SCOT ce projet d'agrivoltaïsme participe au développement des énergies renouvelables et au renouvellement des pratiques agricoles avec un avis favorable de la CDPENAF.

- **Le PLU de Lherm**, approuvé en septembre 2029, mentionne dans son PADD une promotion des énergies renouvelables et l'article 1 du règlement écrit pour la zone A (agricole) mentionne que sont autorisées « les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics,... sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » et également « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».

Le commissaire enquêteur remarque que ce projet, déposé avant la loi APER, n'était pas contraint par des règles spécifiques mais par un ensemble de règles d'urbanisme dérogatoires mais corrigées en 2014 par la loi d'Avenir pour l'Agriculture qui a renforcé le rôle de la CDPENAF.

Le commissaire enquêteur estime ainsi que le projet est compatible avec le PLU de Lherm et reprenant son avis sur le SCOT, qu'il participe au développement des énergies renouvelables et au renouvellement des pratiques agricoles avec un avis favorable de la CDPENAF.

Le commissaire enquêteur au vu du dossier, des études réalisées et des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, estime, avec les recommandations énoncées au paragraphe ci-dessus, que le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec les différents plans et programmes concernant le site.

5-Avis sur le raccordement au réseau

Le commissaire enquêteur a questionné TSE sur les possibilités de raccordement du parc au réseau et estime que TSE n'a pas répondu complètement aux questions posées et reporte sur ENEDIS les modalités de ce raccordement.

Le commissaire enquêteur estime qu'une étude d'impact des possibilités de raccordement devrait figurer dans le dossier et qu'une réflexion sur les possibilités de raccordement avec le parc photovoltaïque exploité par AKUO du « Serreuil », est à mener. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

6-Les points positifs du projet

- Le projet est compatible avec les différents plans, schémas et programmes ;
- Il participe à la production d'une énergie renouvelable avec une production électrique correspondant à la consommation de 14 000 habitants ;
- Il permet la continuité d'une activité agricole en ne modifiant pas une production orientée vers les grandes cultures ;
- Il va dans le sens d'une irrigation raisonnée et maîtrisée qui devrait économiser la ressource en eau ;
- Il génère une compensation financière pour soutenir des projets collectifs structurants pour l'économie agricole du territoire d'influence, et spécifiquement les démarches et investissements structurants collectifs en lien avec les usages de l'eau, volet agriculture et irrigation ;
- Les impacts sur l'environnement sont correctement maîtrisés en phase chantier et en phase d'exploitation avec les mesures d'évitement et de réduction prévues;
- Il aura des retombées fiscales non négligeables pour les collectivités locales.

7-les points négatifs du projet

- Le projet se situe dans un cadre juridique en cours d'évolution mais correspond aux orientations nouvelles qui sont demandées pour l'agrivoltaïsme ;
- Il est situé dans une zone qui n'est pas prioritaire dans les différents textes visant l'implantation de parcs photovoltaïques au sol ;
- Il réduira le périmètre de chasse sur le territoire de la commune de Lherm mais un accord a été obtenu avec la Fédération des chasseurs de Haute-Garonne ;
- Il aura des impacts paysagers pour les riverains proches mais réduits avec un programme de plantation important ;
- Le raccordement au réseau n'a pas été intégré à l'étude d'impact et peut avoir des impacts importants sur l'environnement suivant le choix du tracé ;

En conséquence, le commissaire enquêteur estime que les points positifs l'emportent sur les points négatifs. Cependant l'amélioration de certains points reste possible et fera l'objet de réserves et de recommandations dans mon avis final ci-après.

3-Avis du commissaire enquêteur

Après l'examen des différentes pièces du dossier, des avis des services consultés, l'analyse des questions et réponses du maître d'ouvrage et la comparaison des avantages et des inconvénients de l'implantation par la SAS TSE d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lherm, je considère que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues par le maître d'ouvrage.

En conséquence, j'émet un **avis favorable à la demande des deux permis de construire présentée par la SAS TSE, assorti de 3 réserves et de 3 recommandations** :

Réserves :

Réserve 1 : Compte tenu de l'importance que le programme de plantations de haies, arbres et bosquets présente pour la réduction des impacts visuels dans la zone rapprochée, **ces aménagements paysagers sont soumis à une obligation de résultat** (et pas une simple garantie de reprise de 3 ans des végétaux).

La SAS TSE devra assurer le bon entretien et le maintien de ces fonctions (d'écran végétal notamment) pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Réserve 2 : Signature d'une convention entre la SAS TSE, la Chambre d'agriculture et l'agriculteur afin de contractualiser le suivi de l'exploitation pour ces 5 premières années avec la mise en place d'une zone témoin.

Réserve 3 : Conclure une convention entre la SAS TSE et la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Garonne afin de formaliser les engagements pris par les deux parties.

Recommandations :

Recommandation 1 : réalisation d'une étude d'impact sur les différents tracés visant au raccordement de la centrale au poste source de Bérat et examiner les possibilités de raccordement avec la centrale de « Serreuil »

Recommandation 2 : mise en place, avec l'accord de la mairie, d'horaires de passage des camions pendant l'installation du parc, avec information des riverains.

Recommandation 3 : apporter des précisions sur la remise en état du terrain après démantèlement de la centrale, en particulier sur la restitution des fossés et canaux d'irrigation

Fait à Toulouse le 29 mai 2026

Le commissaire enquêteur



Michel Jones

ANNEXES

- 1-Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**
- 2-Compte-rendu de la réunion publique**
- 3-Procès-verbal des observations**
- 4- Mémoire en réponse de la société TSE**